



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 25/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AQUITAINE MOTO CASSE**

Parc d'activités Aliénor  
Rue Suffren  
33000 Bordeaux

Références : 23-0432  
Code AIOT : 0005208037

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement AQUITAINE MOTO CASSE implanté Parc d'activités Aliénor Rue de Suffren 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AQUITAINE MOTO CASSE
- Parc d'activités Aliénor Rue de Suffren 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005208037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AQUITAINE MOTO CASSE exploite sur le site implanté Parc d'Activité Aliénor – rue Suffren – à (33 300) Bordeaux, des installations de stockage, de dépollution, démontage de motocyclettes hors d'usage.

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 5 juin 2013. Il dispose également d'un arrêté d'agrément du 27 février 2015 correspondant à son activité de démontage et de dépollution de tricycles à moteur.

L'activité de l'établissement est exercée dans un bâtiment entièrement fermé ; elle comprend également un espace de vente de motos d'occasion et de pièces détachées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection de décembre 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/06/2013, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le retour en conformité de l'exploitant sur les différents points qui avaient été qualifiés comme susceptibles de suites lors de l'inspection précédente, réalisée fin 2021, à l'exception de l'accès à la vanne d'obturation. Ce point est toutefois en bonne voie de résolution.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Confinement eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li><li>- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courrier du 4 avril 2022, l'exploitant a transmis le détail des calculs de dimensionnement des besoins en rétention du site, et du volume disponible, au regard de la nature de la solution retenue (parking avec goudron drainant et grave calcaire). Le volume ainsi disponible (379 m <sup>3</sup> ) est bien supérieur au besoin identifié (132 m <sup>3</sup> ). <p>Lors de l'inspection, la présence de la vanne d'obturation a été constatée. Manuelle, elle est située au fond du site, et facilement identifiable. Elle est positionnée sur le plan du site.</p> <p>Toutefois, un portail a été installé en 2022 au niveau de l'accès à l'activité qui cohabite sur la parcelle de l'exploitant, et bloque potentiellement l'accès à la vanne lorsqu'il est fermé. Ouvert lors de l'inspection, il est fermé, d'après l'exploitant, chaque soir et chaque week-end.</p>

Par courriel du 13 avril 2023, l'exploitant a indiqué qu'un barillet pompier va être posé sur le portail, afin de permettre l'accès à la vanne d'obturation en toute circonstance, et notamment en cas d'incendie.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre les justificatifs d'installation du barillet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li></ul> <p>[...]</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<b>Constats :</b> Par courrier daté du 4 avril 2022, l'exploitant a transmis l'attestation de bon fonctionnement des 2 poteaux d'incendie situés à proximité du site, transmise par le SDIS 33.
Lors de l'inspection, il a été constaté que ces 2 bornes sont à distances équivalentes du site, légèrement supérieure à 100m. L'exploitant a indiqué que la borne située rue de Suffren a été éloignée d'une vingtaine de mètres lors de sa modification il y a quelques années.
Par ailleurs, le plan du site a été complété afin de faire apparaître plus précisément la description des dangers pour chaque zone.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2013, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, volume d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le site est classé sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 220 m<sup>3</sup>.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, en décembre 2021, il a été constaté que l'exploitant a créé un second niveau sur la totalité du bâtiment afin d'y entreposer les motos classées véhicules économiquement irréparables (VEI) après expertise ; ces motos sont en attente de décisions des sociétaires quant à leur devenir.  Dans son courrier du 4 avril 2022, l'exploitant indique que ces véhicules, techniquement réparables, ne peuvent être qualifiés de VHU.  Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'étage n'a pas été réalisé pour augmenter le stockage des véhicules et de pièces, mais pour rationaliser ce stockage, en lien avec l'informatisation du registre d'identification des pièces. Cette modification avait pour but de faciliter l'accès aux pièces, stockées sur l'emprise de l'ancienne mezzanine. Ainsi, le classement du site n'est pas impacté.  Il a été constaté deux ouvertures importantes (monte-charge et escaliers) dans la structure, permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Le plancher est de même composition que la mezzanine.  Au regard de ces constats, et de l'engagement de l'exploitant de ne pas augmenter le nombre de véhicules stockés à l'étage, par rapport à la situation décrite dans son dossier d'enregistrement, l'inspection prend acte des modifications apportées, qui ne nécessitent pas de prescriptions complémentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet